



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de PÉONE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment dans son livre 3, Titre 4 et R4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu le code de la route et notamment les articles R412-51 et R412-52,

Considérant que ces dernières années, à l'occasion de la Fête Patronale de la Saint-Vincent Péonienne, il a été constaté la recrudescence de personnes consommant des boissons alcoolisées dans des contenants non vendus par l'hôtel du Col de Crous ou le Comité des Fêtes,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées, contenues dans des bouteilles en verre, en aluminium ou en plastique est interdite sur la voie publique dans le village de Péone du mardi 26 Août 2025 10 h au Mardi 2 Septembre 2025 14 h, hormis dans l'enceinte du bal, à savoir du pont du Tuébi jusqu'au lavoir Place des Anciens Combattants AFN.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3 : La Gendarmerie Nationale et Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Péone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PEONE / VALBERG,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de PEONE

Fait à PÉONE le 7 Juillet 2025

Arrêté publié et affiché

.Le Maire,



Guy AMMIRATI